

GE_GERICHTE DAS/31/2019 vom 21. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_31_2019

FR: GE_GERICHTE DAS/31/2019 du 21 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE DAS/31/2019 del 21 settembre 2018

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions du Tribunal de protection sur mesures provisionnelles peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans un délai de 10 jours (art. 445 al. 3 et 450b al. 2 CC; 53 al. 2 LaCC).

E. 1.2

Déposé dans les forme et délai prévus par la loi par-devant l'instance compétente, le recours est recevable.

E. 1.3

La Chambre de surveillance revoit la cause en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC).

- 4/5 -

C/14437/2018-CS

E. 2.1

L'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire (art. 307 al. 1 CC). Elle peut, en particulier, rappeler les père et mère à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives aux soins, à l'éducation et à la formation de l'enfant, et désigner une personne ou un office qualifiés qui aura un droit de regard et d'information (art. 307 al. 3 CC).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal de protection a considéré que l'organisation du suivi thérapeutique engagé par la recourante en faveur de l'enfant exacerbait le conflit parental, la nécessité de ce suivi n'étant pas attestée et la thérapeute choisie exerçant sous la responsabilité du médecin psychiatre de la recourante, ce qui apparaissait surprenant et inadéquat. La Cour, au vu de l'attitude générale des parents telle qu'elle ressort globalement du dossier, attitude qui a pour effet de plonger la mineure dans un état d'angoisse et de conflit de loyauté contraire à ses intérêts, constate que la décision attaquée ne viole en rien la loi mais est au contraire opportune. Elle a par ailleurs eu pour effet salutaire que, conformément au dernier rapport du service d'évaluation, d'une part, les parents ont réussi à se mettre d'accord sur la nécessité d'un suivi thérapeutique de l'enfant vu l'état psychologique dans lequel leur conflit permanent l'a entraînée et d'autre part, a permis l'engagement d'un suivi par un pédopsychiatre proposé par ledit service. Il appartiendra d'ailleurs au Tribunal de protection d'examiner, avant de rendre une décision au fond, si un tel suivi est nécessaire sur la durée comme semble le relever le dernier rapport du service d'évaluation et auprès de qui il devra

avoir lieu, à défaut d'accord durable des parents sur ce point. En l'état le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

E. 3

S'agissant d'une mesure de protection, la procédure est gratuite (art. 81 LaCC).

* * * * *

- 5/5 -

C/14437/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours déposé le 21 septembre 2018 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/5467/2018 rendue le 17 septembre 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/14437/2018-8. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.